

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	PRÉAMBULE	12
0.00	INTERPRÉTATION.....	13
0.01	Terminologie	13
	0.01.01 Activités.....	14
	0.01.02 Apports.....	14
	0.01.03 ASSOCIÉS	14
	0.01.04 Charge	14
	0.01.05 Contrat.....	15
	0.01.06 Déclaration (<i>pour les sociétés en nom collectif</i>).....	15
	0.01.07 Dépenses.....	15
	0.01.08 Différend.....	15
	0.01.09 Exercice Financier.....	16
	0.01.10 Force Majeure	16
	0.01.11 Loi	17
	0.01.12 Manquement	17
	0.01.13 Mise de Fonds Additionnelle.....	18
	0.01.14 Part	18
	0.01.15 Personne	18
	0.01.16 Propriété Intellectuelle	19
	0.01.17 Réclamation	20
	0.01.18 Représentants Légalx.....	20
	0.01.19 Résolution Ordinaire	20
	0.01.20 Résolution Spéciale	20
	0.01.21 Société	20
	0.01.22 Taux Préférentiel.....	21
0.02	Intégralité et primauté	22
0.03	Lois applicables	23
0.04	Non-conformité.....	24
	0.04.01 Divisibilité	24
	0.04.02 Disposition alternative.....	25
0.05	Généralités.....	25
	0.05.01 Cumul	25
	0.05.02 Non-renonciation	25
	0.05.03 Dates et délais	25
	0.05.04 Renvois.....	27
	0.05.05 Genre et nombre.....	28
	0.05.06 Titres	28
	0.05.07 Normes comptables	28

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

1.00	CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	29
1.01	Constitution	29
1.02	Apports	29
1.03	Déclaration d'immatriculation (<i>pour les sociétés en nom collectif</i>)	30
	1.03.01 Engagement	30
	1.03.02 Contenu de la Déclaration	31
1.04	Procuration générale	31
1.05	Domicile	31
2.00	RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ	31
2.01	Gestion de la Société.....	31
2.02	Affaires bancaires	31
	2.02.01 Comptes bancaires	31
	2.02.02 Signataires autorisés.....	31
	2.02.03 Confusion	32
	2.02.04 Emprunts	32
2.03	Livres et registres.....	32
	2.03.01 Description	32
	2.03.02 Registre des Parts	32
	2.03.03 Livres.....	32
	2.03.04 Accès	32
2.04	États financiers	33
	2.04.01 Nomination.....	33
	2.04.02 Normes comptables.....	33
	2.04.03 Remise.....	33
2.05	Règlements	33
2.06	Signataires	33
3.00	RÉGIE DES ASSOCIÉS	33
3.01	Assemblées	33
	3.01.01 Assemblée annuelle.....	34
	3.01.02 Assemblée spéciale	34
	3.01.03 Lieu des assemblées	34
	3.01.04 Accès	34
3.02	Procuration en vue d'assemblées	34
	3.02.01 Générale.....	34
	3.02.02 Modèles	34
3.03	Convocation aux assemblées	35
	3.03.01 Avis de convocation	35
	3.03.02 Renonciation à l'avis de convocation.....	36
	3.03.03 Avis incomplet.....	36
	3.03.04 Omission de transmettre l'avis.....	36
3.04	Fonctionnement des assemblées	36
	3.04.01 Quorum.....	36

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

3.04.02	Ajournement	36
3.04.03	Deuxième ajournement.....	36
3.04.04	Résolution Ordinaire	37
3.04.05	Droit de vote	37
3.04.06	Résolution Spéciale.....	37
3.04.07	Dépôt des procurations.....	37
3.04.08	Procédure	37
3.04.09	Résolution écrite	38
3.04.10	Conflit d'intérêts	38
3.04.11	Autorisation	39
3.04.12	Prêt et emprunt.....	39
3.04.13	Aliénation ou Charge sur les biens de la Société.....	39
3.05	Mise de fonds additionnelle.....	39
3.05.01	Résolution Spéciale.....	39
3.05.02	Défaut d'un ASSOCIÉ	40
3.06	Compte de capital	40
3.07	Charges sur les Parts	40
3.08	Dépenses	40
3.09	Partage des profits et pertes	40
3.09.01	Participation des ASSOCIÉS	41
	a) Dans les revenus.....	41
	b) Dans les pertes	41
3.09.02	Distribution des profits.....	41
3.10	Responsabilité envers les tiers.....	41
4.00	OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS	42
4.01	Assurance.....	42
4.01.01	Souscription	42
4.01.02	Montant	42
4.01.03	Émetteur	42
4.01.04	Avis préalable	42
4.01.05	Coassuré	43
4.01.06	Certificats d'assurance	43
4.01.07	Avis de modification ou d'annulation	43
4.02	Propriété Intellectuelle	43
4.02.01	Reconnaissance	43
4.02.02	Utilisation	44
4.02.03	Avis	44
4.03	Indemnisation.....	44
4.03.01	Définitions	44
4.03.02	Portée.....	44
4.03.03	Procédure	45
4.04	Non-concurrence.....	45
4.04.01	Engagement	46

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

	i) <u>Définition</u>	46
	ii) <u>Portée</u>	46
4.04.02	Sanction.....	48
	a) Pénalité.....	48
	b) Paiement.....	48
	c) Mesures conservatoires.....	49
4.04.03	Motifs et raisonnabilité de la clause.....	49
4.05	Non-sollicitation du personnel.....	49
4.05.01	Portée de l'engagement.....	50
4.05.02	Sanction.....	51
	a) Pénalité.....	51
	a) Paiement.....	51
	b) Mesures conservatoires.....	51
4.06	Non-sollicitation de la clientèle.....	51
4.06.01	Portée de l'engagement.....	51
4.06.02	Sanction.....	52
	a) Pénalité.....	52
	b) Paiement.....	52
	c) Mesures conservatoires.....	52
4.07	Exécution complète.....	52
5.00	RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ.....	53
5.01	Retrait volontaire.....	53
5.01.01	Droit de retrait.....	53
5.01.02	Offre.....	53
5.01.03	Avis.....	54
5.01.04	Refus.....	54
5.02	Retrait forcé.....	54
5.02.01	Option d'achat.....	54
5.02.02	Avis.....	55
5.02.03	Refus.....	55
5.03	Modalités de paiement.....	56
5.04	Règle générale.....	56
5.05	Discorde (« Shotgun »).....	56
5.05.01	Avis.....	57
5.05.02	Délai.....	58
5.05.03	Acceptation présumée.....	58
5.05.04	Acceptation formelle.....	58
5.05.05	Rejet de l'offre.....	59
	a) Présomption d'achat.....	59
	b) Prix et modalités.....	59
	c) Proportion.....	59
5.06	Quittance.....	59

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

6.00	OPTIONS D'ACHAT EN CAS D'INVALIDITÉ.....	59
6.01	Définition	60
6.02	Application	60
6.03	Avis d'exercice	60
6.04	Refus	60
7.00	DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ	60
7.01	Effet	61
7.02	Vente présumée	61
7.03	Modalités de paiement	61
7.03.01	Généralités	61
7.03.02	Produit d'assurance	62
	a) Suffisant.....	62
	b) Insuffisant	62
7.03.03	Solde.....	62
7.03.04	Billet à ordre	63
7.03.05	Frais de recouvrement	63
7.03.06	Arrivée du terme	63
7.03.07	Paiement par anticipation	63
7.03.08	Solidarité.....	64
7.04	Deux décès	64
7.05	Protection de la succession	64
	7.05.01 Indemnisation.....	64
	7.05.02 Quittance.....	65
7.06	Primauté	65
8.00	VALEUR DES PARTS	65
8.01	Valeur initiale	65
8.02	Valeur courante.....	66
	8.02.01 Réévaluation par les ASSOCIÉS	66
	8.02.02 Dissidence.....	66
8.03	Évaluation alternative.....	66
8.04	Réévaluation administrative	66
	8.04.01 Responsabilité.....	67
	8.04.02 Options.....	67
9.00	FINANCEMENT	67
9.01	Souscription d'assurance-vie	67
	9.01.01 Souscription initiale.....	68
	9.01.02 Souscriptions supplémentaires	68
9.02	Devoirs des ASSOCIÉS	68
	9.02.01 Paiement des primes.....	68
	9.02.02 Interdiction.....	68
	9.02.03 Protection supplémentaire	68

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

	9.02.04	Modification de la couverture	69
	9.02.05	Décès d'un ASSOCIÉ	69
9.03		Vente de Parts	69
9.04		Fin du Contrat	70
10.00		DÉPOSITAIRE	70
10.01		Nomination	70
10.02		Rémunération	70
10.03		Devoirs	70
	10.03.01	Dépôt	70
	10.03.02	Conformité.....	71
	10.03.03	Responsabilité.....	71
10.04		Fin du Contrat	71
11.00		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	71
11.01		Cession	71
	11.01.01	Interdiction	71
	11.01.02	Inopposabilité	71
	11.01.03	Exception	72
11.02		Force Majeure.....	72
	11.02.01	Atténuation de responsabilité.....	72
	11.02.02	Prise de mesures adéquates.....	73
	11.02.03	Droit des autres ASSOCIÉS	73
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	73
12.01		Avis	73
12.02		Résolution des Différends	74
	12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi.....	75
	a)	Avis écrit	75
	b)	Rencontre.....	75
	c)	Procédures judiciaires.....	75
	d)	Mesures conservatoires	75
	12.02.02	Médiation.....	75
	a)	Processus	76
	b)	Règlement	76
	c)	Arbitrage [OU Procédure judiciaire].....	76
	12.02.03	Procédure d'arbitrage (si VI au paragraphe 12.02.02 c) s'applique).....	76
	a)	Avis	78
	b)	Réponse	78
	c)	Nomination d'un troisième arbitre	78
	d)	Sous-contrats.....	78
	e)	Confidentialité	79
	f)	Audition.....	79
	g)	Décision.....	80

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

	h) Frais	80
	i) Dispositions supplétives	80
12.03	Élection de for	80
12.04	Exemplaires	82
12.05	Modification au Contrat	82
12.06	Non-renonciation	83
12.07	Signature électronique.....	83
13.00	FIN DU CONTRAT.....	83
13.01	Sans préavis	84
	13.01.01 Événements	84
	13.01.02 Exceptions	85
13.02	Liquidation de la Société.....	85
	13.02.01 Liquidateur.....	85
	13.02.02 Fonctions	85
	a) Liquidation et distribution	85
	b) Pouvoirs	85
	13.02.03 Rémunération.....	85
	13.02.04 Obligations du liquidateur	85
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	86
15.00	DURÉE.....	86
15.01	Durée	87
15.02	Survie	88
16.00	PORTÉE.....	89



www.edilex.com

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ASSOCIÉ A	91
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ASSOCIÉ B.....	93
ANNEXE C – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ASSOCIÉ C	94
ANNEXE 0.01.02 – APPORTS	95
ANNEXE 4.04.01 A – NON-CONCURRENCE - TERRITOIRE.....	95
ANNEXE 4.06.01 A – NON-SOLLICITATION - CLIENTS.....	95
ANNEXE 4.06.01 B – NON-SOLLICITATION - PRODUITS ET SERVICES.....	95
ANNEXE 8.01 – VALEUR INITIALE	95
ANNEXE 8.02.01 – RÉÉVALUATION DE LA VALEUR	96
ANNEXE 9.01.01 – POLICES D’ASSURANCE-VIE.....	97
ANNEXE 10.01 – INTERVENTION DU DÉPOSITAIRE	98

○ ○ ○ ○ ○



www.edilex.com

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

CONTRAT DE, intervenu en la ville de, province de,
Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Ainsi, le titre du Contrat serait par exemple « Contrat de société en nom collectif ».

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*),
domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*),
à, province de (*nom de la province*),
(*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la *Loi* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) tel qu'il(elle) le déclare] **OU** [(**V2**) tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], à l'annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

- que ces motifs émanent du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1 (ci-après la « LPLE »). Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat (pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » :

<http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ A »;

ET : (*identification de l'associé B*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire*);

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ B »;

ET : (*identification de l'associé C*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe C si nécessaire*);

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ C »;

Pour la désignation individuelle des parties, nous recommandons, lorsqu'applicable, de remplacer « ASSOCIÉ A », « ASSOCIÉ B » et « ASSOCIÉ C » par un terme représentant le

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « ASSOCIÉS ».

La désignation collective « ASSOCIÉS » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586, que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes avec les autres, incluant les énoncés contenus dans le préambule (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921).

LES ASSOCIÉS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Les ASSOCIÉS ont convenu, par les présentes, d'unir leurs ressources dans le but de (décrire les activités envisagées lors de la formation de la Société) et d'ainsi créer une (décrire le type de société);

- B) Les ASSOCIÉS désirent par les présentes conclure un contrat régissant l'organisation de la (décrire le type de société créée) et les droits et obligations des ASSOCIÉS;

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

- C) Les ASSOCIÉS désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé.

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- D) Les ASSOCIÉS désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES ASSOCIÉS CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du Contrat, nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le Contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le Contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté devant faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser, soit une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme ci-après. De plus, des mots et expressions peuvent être définis ailleurs dans ce contrat [et dans toute documentation

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

accessoire ou subordonnée à celui-ci] et ils ont alors le sens qui leur est expressément attribué dans un article ou dans un paragraphe de ce contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci].

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du Contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard de la Société, *(description des principales activités de la Société);*

0.01.02 Apports

désigne les apports des ASSOCIÉS au fonds commun de la Société, tels que ceux-ci sont décrits à l'annexe 0.01.02 des présentes;

0.01.03 ASSOCIÉS

signifie toute Personne signataire du Contrat et détentrice de Part(s) dans la Société et comprend ses Représentants Légaux;

Cette définition sert à étendre la portée du mot « ASSOCIÉ » au-delà de la personne d'un cocontractant. La présence de l'expression « Représentants Légaux » ouvre la porte à un élargissement considérable de sa portée. Elle doit donc se lire en conjonction avec cette autre définition.

0.01.04 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.

- *[Causes légitimes de préférence] L'article 2647 CcQ énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du CcQ (art.*

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C

MATRICE ASSOCIATIVE
(Pour sociétés en nom collectif et
sociétés en participation)
(Version détaillée)

2663 CcQ). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.

- [Démembrements du droit de propriété] L'article 1119 CcQ énonce qu'il s'agit de l'usufruit, de l'usage, de la servitude et de l'emphytéose.
- [Modalités de la propriété] L'article 1009 CcQ énonce que les principales modalités de la propriété sont la copropriété et la propriété superficière.
- [Restriction à l'exercice du droit de disposer] Les articles 1212 et s CcQ comportent des mentions quant aux stipulations d'inaliénabilité et aux substitutions.

0.01.05 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les ASSOCIÉS, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du Contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.06 Déclaration (pour les sociétés en nom collectif)

désigne la déclaration d'immatriculation de la Société, requise conformément à l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1 et à l'article 2189 du Code civil du Québec;

La déclaration doit être produite au plus tard 60 jours après la formation de la société (art. 32 de la LPLE).

0.01.07 Dépenses

désigne les sommes d'argent dépensées par les ASSOCIÉS dans le cadre de l'exercice des Activités de la Société, incluant notamment les salaires des employés de la Société et les coûts d'exploitation de la Société, le tout conformément au Contrat;

0.01.08 Différend

ASSOCIÉ A	ASSOCIÉ B	ASSOCIÉ C